

Cahier de doléances du Tiers État du bailliage de Boiscommun (Loiret)

Cahier du bailliage secondaire de Boiscommun contenant la réduction de ceux des paroisses dépendantes dudit bailliage.

Art. 1^{er}. Les premières démarches que feront les députés en se rendant à Orléans sera de se réunir aux autres députés du Tiers état pour faire les plus vives instances auprès des membres du Clergé et de la Noblesse pour les engager à faire cause commune et à ne point se séparer en aucun cas du Tiers.

Art. 2. Les États assemblés, les députés s'occuperont d'abord de représenter tous les vices de la constitution actuelle. Ils demanderont, suivant le vœu déjà exprimé d'Orléans et des principales villes de nos provinces, qu'il soit accordé à chacune d'elles des États provinciaux, et que les convocations pour les élections soient faites tant pour ceux-ci que pour les États généraux comme dans le Dauphiné, et que les voix y soient comptées par tête.

Art. 3. Les députés demanderont que les députés aux États généraux soient pour un nombre déterminé d'années, comme quatre ou six ans au plus ; que les États généraux soient périodiques et s'assemblent au plus tard tous les deux ans et même toutes les années, au besoin, surtout en temps de guerre.

Art. 4. On pourra proposer de former une Commission intermédiaire pour parer aux inconvénients d'une trop fréquente convocation ; mais les députés s'y opposeront formellement.

Art. 5. Les États généraux ne peuvent ni ne doivent correspondre avec aucun corps.

Art. 6. Les États généraux demanderont la liberté des citoyens et la feront établir constitutionnellement, de manière qu'elle devienne sacrée et qu'on ne puisse y porter atteinte sans blesser la constitution. En demandant la liberté des individus, les députés demanderont aussi la liberté de la presse, de façon néanmoins qu'elle ne puisse être une arme nuisible, mais un bouclier contre la tyrannie.

Art. 7. La constitution étant formée sur les principes les plus justes et les plus clairs, les députés s'assureront que les demandes précédentes auront été accordées par le Roi, et qu'il en aura été envoyé une expédition authentique dans chaque paroisse pour être déposée dans ses archives, et être le garant des droits de la Nation.

Art. 8. Les préliminaires remplis, ils s'occuperont des besoins de l'État. On commencera avant tout par examiner quelles sont les dépenses des divers départements, qu'on fixera avec le plus d'économie qu'il sera possible.

A l'égard de la dépense de la maison du Roi et de la famille royale, on suppliera Sa Majesté de vouloir bien faire toutes réformes possibles.

On n'oubliera pas surtout celle des capitaineries, funestes à l'agriculture et à charge à l'État.

On suppliera aussi Sa Majesté de réduire ces capitaineries à celles qui sont voisines des palais qu'elle habite.

Art. 9. L'article des pensions sera scrupuleusement examiné. On tâchera d'obtenir qu'il n'en soit désormais accordé qu'aux militaires retirés du service à cause de leur âge ou de leurs infirmités, ou bien aux personnes qui auront servi l'État d'une autre manière. Que ces dernières ne puissent jamais passer aux veuves ni aux enfants, et qu'on fixe les cas où les pensions militaires seulement puissent leur être transmises avec des

diminutions considérables.

Art. 10. Les députés examineront avec attention les dépenses du département de la guerre. Ils demanderont que les places de guerre inutiles soient supprimées, comme cela a été promis, et qu'on ne garde que celles qui sont nécessaires à la sûreté de l'État. Les députés seront spécialement obligés de prier Sa Majesté de ne conserver que le nombre de troupes réglées suffisant pour établir solidement en Europe la considération dont elle doit jouir, et ils demanderont que les forces de la France soient divisées en offensives et défensives ; que les forces offensives seront les troupes réglées qui seront réduites au moindre nombre qu'il sera possible, attendu que le salut de l'État reposera en grande partie sur les forces défensives qui seront la milice.

Ils observeront que cette milice, telle qu'elle subsiste, a les plus grands inconvénients ; qu'il faut abolir le tirage au sort qui rend odieux un établissement qu'il faudrait faire désirer et aimer de tous les Français. Ils demanderont aussi que les milices soient un établissement national, distingué en cavalerie, dragons, infanterie, corps d'artillerie, etc.

Art. 11. Après avoir fixé la dépense des départements, on procédera à constituer la dette nationale. La somme de tous les objets réunis formera celle de la dépense à laquelle il faudra égaler la recette. On mettra d'abord au premier article de celle-ci les produits des domaines du Roi ; on examinera scrupuleusement à combien ils s'élèvent et si on ne peut pas raisonnablement en espérer de l'augmentation. Il paraît assez généralement reconnu que la vente de plusieurs de ces domaines serait très avantageuse. Les députés s'en assureront et pourront concourir avec le Roi pour en ordonner la vente, mais à condition que les objets seront divisés en petites parties autant qu'ils sera possible et qui seront vendus à l'enchère sans aucun denier d'entrée, moyennant une rente en grain payable en argent suivant les prix des marchés qui seront indiqués.

Art. 12. Ensuite, les députés s'occuperont des impôts, et pour éviter toute difficulté de la part de la Noblesse, du Clergé et des provinces qui jouissent de quelques privilèges, ils demanderont que tous les impôts actuellement établis, sous quelque dénomination que ce soit, soient abolis et regardés comme non venus pour être recréés sous la meilleure forme possible, de manière que les charges publiques soient générales et également réparties sans distinction d'état, de personne et de province. Ils s'opposeront à ce que le Clergé ait la distinction de se répartir ses contributions ; plusieurs raisons s'y opposent qui ne peuvent être actuellement énumérées à cause de leur longueur.

Art. 13. Les députés auront soin de s'opposer jusqu'à ce qu'ils l'aient obtenu aux impositions de la taille, de la gabelle, du tabac et des aides, ainsi que de la marque des fers et des cuirs comme nuisible à l'agriculture, aux fabriques et au commerce, et produisant plus aux traitants qu'à Sa Majesté. Ils demanderont que l'impôt du contrôle, s'il est adopté, soit fixé d'une manière moins arbitraire et qu'il ne puisse pas être un instrument de vexation. Ils demanderont aussi avec instance que les traites intérieures soient supprimées et qu'elles soient portées aux frontières du royaume.

Art. 14. Ils pourront établir une augmentation sur les droits de traites et sur les ports de lettres.

Art. 15. L'impôt territorial, c'est-à-dire une taxe égale rigoureusement répartie sur les terres, les loyers des maisons et les rentes sur l'État, paraît être un des plus justes et dont la perception est la moins coûteuse, et à cet égard, les députés insisteront sur la justice qu'il y a de soumettre à la contribution de plusieurs vingtièmes les rentes qui n'y sont pas sujettes.

Ils demanderont qu'il soit mis sur le luxe tous les impôts qu'il sera possible, sans nuire aux manufactures, et qu'il soit établi une espèce de capitation dont personne ne puisse être exempt et qui soit payée, soit suivant l'état, soit suivant la fortune.

Au reste, les députés auront le pouvoir de choisir, de concert avec ceux de la Nation réunie, les impôts qui seront jugés le plus convenables.

Art. 16. Enfin, les députés ayant établi les impôts ne les accorderont que sous la condition qu'ils ne pourront être levés qu'une année ou deux au plus, suivant qu'ils auront fixé avec le Roi le retour périodique des États généraux.

Art. 17. Les députés demanderont l'abolition de la vénalité de tous les offices comme absolument onéreux à l'État, à l'exception de ceux domaniaux qui sont immeubles.

Art. 18. Les députés réclameront contre l'usage qui s'est établi de ne plus recevoir dans les corps militaires

que des nobles de quatre générations.

Art. 19. Les députés prendront dans la plus grande considération le commerce intérieur et extérieur du royaume.

Art. 20. Les députés supplieront Sa Majesté de réformer les codes civils et criminels, ainsi que l'administration de la justice, de manière que les frais énormes qu'elle entraîne soient diminués.

Art. 21. Un des objets sur lesquels les députés ne sauraient trop insister, c'est la réformation de l'éducation publique devenue si vicieuse et si inutile.

Art. 22. Les députés demanderont que tous les abbayes, prieurés et autres bénéfices qui appartiennent individuellement à l'État soient réunis à la masse du revenu public.

Art. 23. Les députés prendront dans le plus grand examen les droits de péage en général.

Art. 24. Les députés représenteront l'abus des droits pécuniaires attachés aux communautés des arts et métiers.

Art. 25. Quoique nous ayons déjà parlé de la suppression de la gabelle, nous recommandons à nos députés de rappeler ces mots de notre Roi même, que ce sera le plus beau jour de sa vie lorsqu'il verra la destruction de cet impôt aussi odieux que désastreux.

Art. 26. Les droits des notaires royaux seront conservés dans toute leur étendue, et pour cet effet, lesdits députés demanderont l'exécution de l'édit d'octobre 1705.

Art. 27. Un notaire ne pourra être à la fois juge et procureur dans l'arrondissement de son notariat, en conformité de l'ancienne loi, surtout lorsque dans cet arrondissement d'autres notaires ont droit d'instrumenter.

Art. 28. Aucun notaire ni procureur ne pourront exercer la commission de contrôleur des actes ni aucune autre commission incompatible.

Art. 29. Les députés insisteront de tous leurs pouvoirs à ce que la réunion des justices seigneuriales aux royales soit faite, ainsi que la réunion d'un ou plusieurs petits bailliages secondaires en un seul, de manière que chaque juridiction de bailliage secondaire ait un arrondissement de trois à quatre lieues pour la commodité de tout le peuple en général, et à ce qu'il soit accordé audit bailliage secondaire ainsi formé de pouvoir juger en dernier ressort jusqu'à deux et trois cents livres.

Art. 30. Les députés demanderont la suppression des colombiers ou leur diminution en plus petit nombre possible, attendu que les pigeons sont des plus préjudiciables à l'agriculture.

Art. 31. Les députés supplieront Sa Majesté de vouloir bien conserver les habitants des paroisses de ses forêts dans leurs droits et privilèges de chauffage et pacage et de faire retirer les lignes de gruerie dans les endroits où elles existaient avant 1716, afin de favoriser l'agriculture ; même de rétablir les habitants dans les droits qu'ils avaient avant ladite année ; comme aussi qu'il leur soit permis d'abattre et couper les haies et arbres qui sont autour de leurs héritages sans permission du gruyer, ou en tout événement que ces permissions soient accordées gratis ;

Art. 32. Qu'il n'y ait dans le royaume qu'un seul poids et qu'une seule mesure ;

Art. 33. Que les deniers provenant de l'impôt qui tiendra lieu de la corvée soient employés partie pour la réparation des routes, et l'autre partie à la réparation des chemins de communication de paroisse à autre ;

Art. 34. Qu'il soit établi un vicaire dans toutes les paroisses qu'un seul prêtre ne peut facilement desservir à raison de sa population et de ses étendues ;

Art. 35. Que les droits de banalité de boucherie et autres soient supprimés ;

Art. 36. Que les dîmes et champarts soient abonnés à dire d'experts ou commués en une redevance en grains ou argent de la manière la plus avantageuse aux cultivateurs ;

Art. 37. Que les intendances et subdélégations soient supprimées dans le royaume, ainsi que les trésoriers

de France et élections ;

Art. 38. Qu'il soit pourvu à l'augmentation des cures sur les biens du Clergé, c'est-à-dire des cures qui ne fournissent point aux curés une honnête subsistance ;

Art. 39. Que tous les procès quelconques soient dans chaque juridiction jugés dans le cours d'une année ;

Art. 40. Que les municipalités des paroisses puissent en l'absence des juges exercer et faire les fonctions des commissaires de police, et aient même le droit de faire arrêter et emprisonner tout vagabond et malfaiteur, lors de la clameur publique ;

Art. 41. Qu'il ne soit détruit aucune ferme dans les forêts pour planter les terres en bois, ce qui rend les paroisses désertes ;

Art. 42. Que les haies et arbres nuisibles à la voie publique soient arrachés par les propriétaires, et que les bois en provenant leur appartiennent ;

Art. 43. Que les accrues des bois de la forêt dans les terres des particuliers leur appartiennent et ne soient pas soumises au droit de gruerie ;

Art. 44. Qu'il soit fait un chemin de communication de Boiscommun à Pithiviers, passant par Courcelles-le-Roi et Montbernaume ;

Art. 45. Que les terriers des seigneurs ne soient renouvelés que le plus tard possible, et que les droits des commissaires à terrier soient diminués ;

Art. 46. Que l'ordonnance des chasses soit exécutée quant à la défense faite aux seigneurs et à leurs gardes de chasser depuis la mi-avril jusqu'après les récoltes dans les grains et vignes ;

Art. 47. Que dans le cas de suppression des offices de notaires, procureurs et autres, qu'il soit commencé par ceux de nouvelle création comme établis au préjudice des premiers créés.

Art. 48. Enfin, l'assemblée veut que les députés aux États généraux aient le pouvoir de délibérer et de voter, suivant que leurs âme et conscience leur inspireront pour le bien public, sur tous les objets qui pourraient être proposés aux États généraux, et qui n'auraient pas été prévus dans le présent cahier ; leur recommandons surtout d'avoir en vue, dans tous les avis qu'ils donneront, le soulagement du pauvre peuple dont ils seront les représentants.

Fait et arrêté en l'assemblée des députés des ville et paroisses dudit bailliage de Boiscommun, tenue en la Chambre du Conseil de l'auditoire, lieu où se tiennent ordinairement les assemblées municipales de ladite ville, cejourd'hui, 10 mars 1789, heure de du soir.